# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

### ARRETE MAN0417PR2023



# PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ANCIENNE ROUTE NATIONALE A PIERREFONDS A L'OCCASION DES JOURNEES PORTES OUVERTES DU 2<sup>Entre</sup> RPIMA

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412-51; R 417 et suivants;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale;

VU la demande du 2<sup>ème</sup> RPIMA en date du 02 mai 2023;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des « Journées Portes Ouvertes du 2<sup>ème</sup> RPIMA », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur l'ancienne route nationale, du vendredi 02 au dimanche 04 juin 2023 ;

### ARRETE

# ARTICLE 1er/ CIRCULATION

Du vendredi 02 juin 2023 à partir de 00h00 jusqu'au dimanche 04 juin 2023 à 18h00, la circulation est interdite sur l'ancienne route nationale dans le sens Ouest/Est, portion comprise entre le rond-point du RPIMA et la bretelle de sortie chemin Balance.

## **ARTICLE 2/ STATIONNEMENT**

Du vendredi 02 juin 2023 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 04 juin 2023 à 18h00, le stationnement est interdit sur l'ancienne RN1 (des 2 côtés), portion comprise entre l'allée des Cèdres et le Lotissement Syndicat.



<u>ARTICLE 3/</u> Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire en vigueur ainsi que de tout dispositif nécessaire.

<u>ARTICLE 4</u>/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 7</u>/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

2 6 MAI 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et pai Delegation La Directrice Générale Adjointe

Magalie POTHIN

